

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2026

/

Délibération n° 2026D54

Le Conseil communautaire, convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 30 mars 2026 à 19 heures.**

Présents :

AIZENAY : F. ROY, C. VRIGNEAU, M. TRAINÉAU, S. MICHÉNAUD, P. LAIDIN, C. GUILLONNEAU, Ch. GUILLET, S. DESPRES, Ph. CLAUTOUR, S. BELLEC
APREMONT : G. CHAMPION, J. MOREAU
BEAUFOU : J-Ph. BODIN, S. AVENARD
BELLEVIGNY : Ph. BRIAUD, N. DURAND-GAUVRIT, P. SIMON, S. PLISSONNEAU, J. GIRARDEAU, A-J. GALLIEN
CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU, V. JOLLY
FALLERON : G. TENAUD, L. PUAU
GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU, B. HANQUEZ
GRAND'LANDES : M. GUILBAUD
LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : Ch. GAS, D. PASQUIER, Ph. GREAUD, N. TROQUIER
MACHE : F. RAGER, L. LOUINEAU
PALLUAU : M. BARRETEAU, G. BUTEAU
POIRE-SUR-VIE (LE) : M. CHARRIER-ENNAERT, Ph. SEGUIN, M. ROCHAIS, C. GUINAUDEAU, E. BOUYER, R. GUILLET, D. HERBERT, J-L. RONDEAU, J-M. ARCHAMBAUD
SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, E. GUIBERT, M. GIRARD
SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, B. CAILLAUD
SAINT-PAUL MONT PENIT : J-Y. DUPE

Objet : Remboursement des frais kilométriques des conseillers communautaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Considérant que lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

La prise en charge des frais de transport est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des conseillers communautaires élus conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tout acte relatif au remboursement des frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.
- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....
Pour copie conforme au registre

Le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six,

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 06/04/2026.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

